

PETER HUSTINX
CONTRÔLEUR

Président du Conseil de l'Union européenne
Secrétariat général
Conseil de l'Union européenne
Rue de la Loi 175
1048 Bruxelles

Bruxelles, le 16 mars 2011
PH/AS/et/D(2011)522 C 2011-0088

Objet: Diverses propositions législatives concernant certaines mesures restrictives, à l'encontre de l'Iran, en République de Guinée-Bissau, en Côte d'Ivoire, en Biélorussie, en Tunisie, en Lybie et en Égypte

Monsieur,

J'ai l'honneur de me référer aux lettres datées du 21 septembre 2010, du 21 décembre 2010, du 10 janvier 2011, du 24 janvier 2011, du 31 janvier 2011, du 28 février 2011 et du 11 mars 2011, dans lesquelles la Commission, en vertu de l'article 28, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 45/2001, a consulté le CEPD sur diverses propositions législatives concernant certaines mesures restrictives, à l'encontre de l'Iran, en République de Guinée-Bissau, en Côte d'Ivoire, en Biélorussie, en Tunisie, en Lybie et en Égypte.

Ces propositions législatives, dans la mesure où elles envisagent la prise de mesures restrictives à l'égard de personnes, prévoient le traitement de données à caractère personnel.

Le CEPD se réjouit de ces consultations et de la référence dans le préambule des propositions. Il a déjà rendu deux avis concernant des mesures restrictives, le 28 juillet 2009 concernant la proposition de modification du règlement (CE) n° 881/2002 relatif à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban, et le 16 décembre 2009 concernant diverses propositions législatives relatives à la Somalie, au Zimbabwe, à la République démocratique de Corée et à la Guinée. Ce dernier avis porte en particulier sur l'application de principes de protection des données dans le domaine des mesures restrictives et contient plusieurs recommandations d'améliorations. Il annonce par ailleurs que le CEPD ne rendra d'autres avis sur des

propositions de législations en la matière que lorsque ces nouvelles propositions s'écarteront fortement des dispositions figurant dans les propositions sur lesquelles il a déjà rendu un avis.

Ces points ont été confirmés par la lettre du CEPD datée du 20 juillet 2010 concernant trois nouvelles propositions dans ce domaine et ont été approfondis dans son avis du 24 novembre 2010 sur la communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil – «La politique antiterroriste de l'UE: principales réalisations et défis à venir».

Après une analyse minutieuse des propositions soumises, il apparaît que les dispositions liées à la protection des données reflètent les propositions législatives qui ont déjà fait l'objet d'un avis du CEPD. Celui-ci a donc décidé de ne pas rendre un nouvel avis formel mais de renvoyer aux précédents avis susmentionnés traitant du même sujet qui ont été publiés tant au Journal officiel¹ que sur le site web du CEPD.

Néanmoins, le CEPD profite de l'occasion pour rappeler les principaux points contenus dans ses précédents avis.

Tout en réaffirmant son soutien en faveur de la lutte contre le terrorisme et de sa prévention, le CEPD reste persuadé que le combat contre ceux qui enfreignent les droits fondamentaux doit être mené dans le respect des droits fondamentaux, dont celui de la protection des données à caractère personnel, en particulier à la lumière de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, qui réaffirme la nécessité d'établir des règles globales et cohérentes en matière de protection des données à caractère personnel, y compris dans le domaine des mesures restrictives (article 16 du TFUE et article 39 du TUE).

Sur la base de ce qui précède, le CEPD recommande vivement au législateur européen d'abandonner l'approche fragmentaire actuellement suivie – caractérisée par des règles spécifiques pour chaque pays ou organisation – et de concevoir un cadre général et cohérent pour toutes les mesures restrictives, qui garantisse le respect des droits fondamentaux, et en particulier du droit fondamental à la protection des données à caractère personnel.

Les propositions en la matière, dont celles en question, devraient en particulier garantir:

- le droit d'information des personnes inscrites sur une liste, ainsi que les conditions et modalités des restrictions qui peuvent s'avérer nécessaires;
- le droit des personnes inscrites sur une liste d'avoir accès aux données à caractère personnel les concernant contenues dans des documents classifiés, dans le respect des restrictions proportionnées qui peuvent s'avérer nécessaires dans certaines circonstances;
- les mécanismes et sauvegardes adéquats pour garantir une protection suffisante en cas d'échange de données avec des pays tiers et des organisations internationales;
- que les restrictions nécessaires aux principes de protection des données soient clairement définies, afin de s'assurer qu'elles sont prévisibles et proportionnelles;
- que les voies de recours judiciaires et la supervision indépendante par les autorités de supervision de la protection des données soient pleinement applicables et que leur efficacité ne soit pas affaiblie par les conditions régissant l'accès aux documents classifiés.

Je pense qu'il est plus que temps – également au vu du recours accru à ce type d'instruments – pour le législateur européen d'examiner de manière détaillée, complète et cohérente la question de la protection des données en rapport avec les mesures restrictives, et

¹ Respectivement, JO C 276 du 17.11.2009, p. 1, et JO C 73 du 23.3.2010, p.1.

d'élaborer une politique qui renforce non seulement la protection des droits fondamentaux, mais aussi la sécurité juridique et l'efficacité des mesures prises. En outre, la nécessité d'améliorer la procédure et les sauvegardes disponibles pour les personnes énumérées a été récemment confirmée par le Tribunal de l'Union européenne dans l'affaire «Kadi II»².

J'espère, à cet égard, que des améliorations significatives seront apportées dans ce domaine, plus particulièrement au nouveau règlement relatif aux mesures restrictives envisagé dans le programme de travail de la Commission pour 2011³.

Dans l'intervalle, je reste à votre disposition si vous souhaitez tirer parti de l'expertise du CEPD ou recevoir des avis complémentaires.

J'ai également transmis le présent avis au président de la Commission européenne et au président du Parlement européen.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'expression de ma plus haute considération.

Peter HUSTINX

Cc: M. Pierre De Boissieu, Secrétaire général

² Arrêt du 30 septembre 2010 dans l'affaire T-85/09 *Kadi/Commission*, voir en particulier les points 157 et 177.

³ Point 46 de l'annexe I au programme de travail de la Commission pour 2011.